

N°2019/378	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Contrat de mise à disposition d'un doseur automatique de produits pour le site multi accueil de la ville de Sevrans

Titulaire : Société ADELYA Terre D'hygiène sise 10-14 rue de la pâture 95870 Bezon Cedex

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mise à disposition à titre gratuit d'un doseur automatique de produits de la société ADELYA Terre D'hygiène pour la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT que la durée du présent contrat se confond avec la durée de l'accord-cadre n°M18027. Celui-ci a été notifié à la société ADELYA Terre D'hygiène le 9 juillet 2018 pour une durée initiale de 12 mois lequel peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire lequel pourra être reconduit tacitement par période de 12 mois sans excéder le 8 juillet 2022.

CONSIDÉRANT que le doseur automatique de produit mis à disposition de la ville de Sevrans par la société ADELYA Terre D'hygiène est neuf dont la valeur totale de prêt est de 510,10 euros HT ;

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de signer le contrat portant mise à disposition à titre gratuit d'un doseur automatique de produits avec la société ADELYA Terre D'hygiène sise 10-14 rue de la pâture 95870 Bezon Cedex.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire. La durée du présent contrat se confond avec la durée de l'accord-cadre M18027 sus-mentionné.

ARTICLE 3 : **DIT** que le doseur automatique de produits mis à disposition de la ville de Sevrans par la société ADELYA Terre D'hygiène est neuf dont la valeur totale est de 510,10 euros HT ;

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition est à titre gracieuse

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2019/378

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société ADELYA Terre D'hygiène

Fait à Sevrans, le

20 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC, 2019

Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 379

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Contrat de maintenance des appareils LEKTRIEVER 120 installés
à la Direction des ressources humaines et au Centre municipal
de santé de la Ville de Sevran**

Titulaire : société KARDEX France sise 12, rue Edmond Michelet Neuilly plaisance Cedex

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance de des appareils LEKTRIEVER 120 installés à la direction des ressources humaines et au centre municipal de santé de la Ville de Sevran

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société KARDEX France sise 12, rue Edmond Michelet Neuilly-Plaisance Cedex pour la prestation de maintenance des appareils LEKTRIEVER 120 installés à la direction des ressources humaines pour un montant annuel de 1 370,68 euros H.T. et au centre municipal de santé pour un montant de 1 049,58 euros H.T.

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société KARDEX France sise 12, rue Edmond Michelet Neuilly-Plaisance Cedex le contrat portant maintenance des appareils LEKTRIEVER 120 installés à la direction des ressources humaines pour un montant annuel de 1 370,68 euros H.T. et au centre municipal de santé pour un montant de 1 049,58 euros HT.

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 3: Le règlement des factures correspondantes d'un montant annuel total de 1 370,68 euros H.T pour la direction des ressources humaines et d'un montant 1 049,58 euros H.T pour le centre municipal de santé sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société KARDEX

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019
Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 380

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Contrat de maintenance de l'application Intranet INDELINE

Titulaire : société CEGAPE SAS sise 185, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance de l'application Intranet INDELINE

CONSIDÉRANT les termes du contrat n°2019M-0923-02 proposés par la société CEGAPE SAS dont le siège social est sis au 185, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers pour la maintenance de l'application INDELINE et ce pour un montant annuel de 8 940,00 euros H.T.

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 24 mois.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société CEGAPE SAS dont le siège social est sis 185, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers, le contrat n°2019M-0923-02 portant maintenance de l'application INDELINE et ce pour un montant annuel de 8 940,00 euros H.T.

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 24 mois.

ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 8 940,00 euros H.T. sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CEGAPE

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019


LE MAIRE
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019
Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 381	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif**
« salle Elsa Triolet » sis 9 place Elsa Triolet au profit de l'association
« GAIS Les Sablons »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**GAIS les Sablons**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet.

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «**GAIS les Sablons**», représentée par sa présidente, Madame Françoise GICQUEL, par convention la salle sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans désigné « salle Elsa Triolet »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**GAIS les Sablons**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens (www.telerefuges.fr) dans un délai

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «GAIS les Sablons»

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le :

23 DEC. 2019

N°2019/ 389	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « gymnase Victor Hugo » sis 34 boulevard de la République au profit de l'association « MATAYOSHI OKINAWA KOBUDO »**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**MATAYOSHI OKINAWA KOBUDO**» de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «**MATAYOSHI OKINAWA KOBUDO**» (**MOK**), représentée par son président, Monsieur Laurent DHAINE, par convention la salle de danse située dans le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**MOK**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «MOK»

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019
Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 383

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Contrat de maintenance des progiciels CANIS pour la gestion des animaux dangereux et MUNICIPAL pour la gestion de la Police Municipale

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat de maintenance des progiciels CANIS pour la gestion des animaux dangereux et MUNICIPAL pour la gestion de la Police Municipale

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société LOGITUD Solutions-SAS-DU PARC DES COLLINES- 53, rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE pour la prestation de maintenance des progiciels MUNICIPAL d'un montant 1401,20 euros H.T et CANIS d'un montant de 278,59 euro H.T, soit un total global annuel de 1679,79 euros HT

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée global du contrat n'excéder 36 mois

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier à la société LOGITUD Solutions-SAS-DU PARC DES COLLINES- 53, rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE pour la prestation de maintenance des progiciels CANIS pour la gestion des animaux dangereux et MUNICIPAL pour la gestion de la Police Municipale

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, et pourra être reconduit tacitement par année civil sans que la durée global du contrat n'excéder 36 mois

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement des factures correspondantes de la maintenance des progiciels MUNICIPAL d'un montant 1401,20 euros H.T et CANIS d'un montant de 278,59 euro H.T, soit un montant total annuel de 1679,79 euros HT sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **LOGITUD Solutions-SAS**

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE,



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le :

23 DEC. 2019

N°2019/ 384

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Contrat de maintenance des progiciels SCRUTIN pour la gestion des résultats électoraux et DECENNIE pour la gestion des formalités administratives

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat de maintenance des progiciels SCRUTIN pour la gestion des résultats électoraux et DECENNIE pour la gestion des formalités administratives

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société LOGITUD Solutions-SAS-DU PARC DES COLLINES- 53, rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE pour la prestation de maintenance des progiciels DECENNIE d'un montant 764,67 euros H.T et SCRUTIN d'un montant de 577,33 euro H.T, soit un total global annuel de 1342,00 euros HT

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée global du contrat n'excéder 36 mois

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier à la société LOGITUD Solutions-SAS-DU PARC DES COLLINES- 53, rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE pour la prestation de maintenance des progiciels SCRUTIN pour la gestion des résultats électoraux et DECENNIE pour la gestion des formalités administratives

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée global du contrat n'excéder 36 mois

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement des factures correspondantes de la maintenance des progiciels DECENNIE d'un montant 764,67 euros H.T et SCRUTIN d'un montant de 577,33 euro H.T, soit un total global annuel de 1342,00 euros HT sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **LOGITUD Solutions-SAS**

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE

Stephane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le :

23 DEC. 2019

N°2019/385	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Contrat de maintenance de progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat de maintenance du progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du contrat la mieux adaptée est celle d'un contrat à prix global et forfaitaire ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société LOGITUD Solutions-SAS-DU PARC DES COLLINES- 53, rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE pour la prestation de maintenance du progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU pour un montant forfaitaire annuel de 1930,00 euros H.T

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée globale du contrat n'excède 36 mois

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier à la société LOGITUD Solutions-SAS-DU PARC DES COLLINES- 53, rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE la maintenance du progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2020, et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée globale du contrat n'excède 36 mois

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante pour la prestation de maintenance du progiciel SUFFRAGES WEB pour la gestion des élections politiques avec le REU pour un montant forfaitaire annuel de 1930,00 euros H.T sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécourants citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **LOGITUD Solutions-SAS**

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le :

23 DEC. 2019

N°2019/386

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Abonnement au « contrat intégral » par SVP

**Titulaire : Société SVP sise 3 rue Paulin Talabot – 93585 SAINT OUEN
CEDEX**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité pour les directions de la Ville de s'adjoindre des services d'information professionnelle et de conseil par téléphone, de mise à disposition de documents types et d'accès à une base documentaire et ceci dans des domaines d'expertises divers,

CONSIDERANT l'offre de services de SVP sis 3, rue Paulin Talabot – 93585 SAINT OUEN CEDEX

CONSIDERANT que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée ferme de 3 ans.

ARTICLE 1: **DECIDE** de contracter un abonnement au « contrat intégral » auprès de la Société SVP, sise, 3 rue Paulin Talabot – 93585 SAINT OUEN CEDEX

ARTICLE 2: **PRECISE** que cet abonnement est contracté pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour un coût de 675 € HT soit un montant global de 24 300 € HT

ARTICLE 3: **DIT** que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée ferme de 3 ans.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société SVP

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/387

**VILLE DE SEVRANS
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: contrat de prestation de maintenance et de support des logiciels ArcGIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance et de support des logiciels ArcGIS

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société ESRI FRANCE sise 21 rue des Capucins-92195 MEUDON Cedex pour la prestation de maintenance et de support des logiciels ArcGIS et ce pour un montant annuel de 1210 euros H.T.

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée globale du contrat n'excède 36 mois

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société ESRI FRANCE sise 21 rue des Capucins- 92195 MEUDON Cedex la prestation de maintenance et de support des logiciels ArcGIS

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civil sans pour autant que la durée globale du contrat n'excède 36 mois

ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant total annuel de 1210€ HT sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **ESRI FRANCE**

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/388

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Contrat de mission d'assistance et de conseil pour la
mutation du centre commercial Beau Sevrans**

Titulaire OPEREAL 3 rue d'Athènes 75009 PARIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la lettre de consultation portant sur la mission d'assistance et de conseil pour la mutation du centre commercial Beau Sevrans

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat de mission d'assistance et de conseil pour la mutation du centre commercial Beau Sevrans

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendu des besoins à satisfaire, la forme du contrat la plus adapté est celle d'un contrat à prix global et forfaitaire

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la notification de celui-ci au titulaire

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le contrat à par la société **OPEREAL** sise 3 rue d'Athènes 75009 PARIS, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier à la société **OPEREAL** sise 3 rue d'Athènes 75009 PARIS, la mission d'assistance et de conseil pour la mutation du centre commercial Beau Sevrans

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la notification de celui-ci au titulaire

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement de la facture de la mission d'assistance et de conseil pour la mutation du centre commercial Beau Sevrans se décompose comme suit : 5 000 euros H.T lors de la notification du contrat, et 5 000 € à la fin de chaque semestre (juin 2020, décembre 2020, juin 2021, décembre 2021) soit un montant total de 25 000 euros H.T pour la durée du contrat.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **OPEREAL**

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019

LE MAIRE,



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/389	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Direction Enfance-Enseignement-Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention avec le collège Georges Brassens de Sevrans pour le prêt de combinaisons de ski ;*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT la volonté du collège Brassens de Sevrans d'organiser une classe de neige du 12 au 18 janvier 2020.

CONSIDERANT que les familles des collégiens participant à ce séjour ne peuvent pas toutes acheter des combinaisons de ski.

CONSIDERANT la demande du professeur d'EPS, organisateur de ce séjour, auprès de la direction Enfance-Enseignement-Jeunesse pour le prêt de combinaisons

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le collège Georges Brassens, sis 2 avenue Léon Jouhaux 93270 SEVRAN, représenté par Monsieur Marchal, principal

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention définit les conditions de ce prêt

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur MARCHAL, principal du collège Brassens

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019


LE MAIRE,
Blanchet
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 390	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « gymnase Victor Hugo » sis 34 boulevard de la République au profit de l'association « VITAGYM »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**VITAGYM**» de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «**VITAGYM**», représentée par son président, Madame Evelyne LE DREAN, par convention le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**VITAGYM**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «VITAGYM»

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019
Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 391	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	--

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Rougemont-Solidarité pour l'animation et la préparation de repas à l'occasion d'une soirée en l'honneur des bénévoles à la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : Renforcement du pôle Formation adultes (ateliers ELF et orientation socio-linguistique).

CONSIDÉRANT que l'apport des formateurs bénévoles est fondamental pour le maintien de l'offre ELF existante.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier organise chaque année une initiative pour remercier ses membres de leur investissement bénévole.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association prestataire Rougemont Solidarité dont le siège social est situé au 10-12 rue Pierre Brossolette, 93270 Sevrans, représentée par Mme KADA BENYAHIA Hafida agissant en qualité de présidente.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention stipule que l'association Rougemont Solidarité mettra en place une animation et organisera le repas de cette soirée programmée le 20 décembre à la Maison de quartier Rougemont.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **680 euros TTC (six cents quatre vingt euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme. KADA BENYAHIA Hafida

Fait à Sevrans, le

20 DEC. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2019

Affiché le : 23 DEC. 2019

N°2019/ 392	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Méditerranée
Occidentale, relative au droit d'usage des locaux de la ville*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Méditerranée Occidentale identifiée sous le n° W932008365 – ayant son siège social à la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans. . Déclaration de création à la sous préfecture du Raincy le 17 décembre 2001, déclaration publiée au Journal Officiel sous le numéro 20020001, le 5 janvier 2002. Représentée par M. Brahim Kechkeché agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'association Méditerranée Occidentale a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de créer de l'entraide, de la solidarité, de la culture et du sport autour de différents pays de la Méditerranée occidentale ; effectuer divers échanges, loisirs et voyages, dans le but de rompre l'isolement et créer une chaîne humaine.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier, de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DECIDE de signer un convention avec l'association Méditerranée Occidentale, dont l'objet est de mettre à disposition, et à titre gracieux, des salles de la Maison de quartier Marcel Paul.**

ARTICLE 2 : **DIT** la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin du mois de juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Brahim Kechkeche agissant en qualité de président de l'association Méditerranée Occidentale

Fait à Sevrans, 20 DEC. 2019



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC, 2019
- publié le : 23 DEC, 2019